

Projet de mine d'or et de cuivre New Prosperity

Commission d'examen fédéral

Agence canadienne d'évaluation environnementale, 160, rue Elgin, 22^e étage, Ottawa, ON K1A 0H3, Tél : 1-866-582-1884
NewProsperityReview@acee-ceaa.gc.ca

PROCÉDURE DE DEMANDE DE CONFIDENTIALITÉ

- VERSION PRÉLIMINAIRE, POUR CONSULTATION -

1.0 Introduction

- 1.1. Sous réserve des dispositions de l'article 45 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (LCEE 2012), le paragraphe 3.1 du cadre de référence de la commission d'examen du projet New Prosperity précise que tous les renseignements obtenus par la commission dans le cadre de l'évaluation environnementale doivent être mis à la disposition du public.
- 1.2. L'article 45 de la LCEE 2012 confère à une commission d'examen le pouvoir d'ordonner que les éléments de preuve, documents ou autres renseignements d'un participant demeurent confidentiels et ne soient pas communiqués si leur divulgation est susceptible de causer directement un préjudice réel et sérieux au témoin ou d'entraîner un préjudice réel pour l'environnement.
- 1.3. La commission souhaite ainsi mettre en place un processus pour permettre aux participants de présenter une demande de confidentialité avant le début des audiences publiques, ainsi qu'à la commission de se pencher et de se prononcer sur ces demandes.

2.0 Procédure de demande de confidentialité

- 2.1. Tout participant qui prévoit soumettre à la commission des renseignements ou des documents qu'il souhaite voir demeurer confidentiels doit présenter une demande écrite en ce sens à la commission.
- 2.2. Une demande de confidentialité doit être présentée le plus tôt possible avant que les renseignements ou les documents qu'il souhaite voir demeurer confidentiels soient soumis, ou au même moment.
- 2.3. La demande doit indiquer clairement :
 - quels renseignements ou documents le participant souhaite voir demeurer confidentiels;
 - à qui le participant souhaite ne pas dévoiler les renseignements ou les documents;
 - la nature des renseignements ou des documents que le participant souhaite voir demeurer confidentiels;
 - si le participant demande aussi que la commission modifie les procédures d'audience pour permettre la présentation d'éléments de preuve dans le cadre de l'audience de manière à maintenir leur confidentialité;
 - les raisons qui justifient la demande, notamment un exposé de la nature du préjudice qui sera subi par le participant si la confidentialité de l'information ou des documents n'est pas maintenue.

- 2.4. La demande de confidentialité sera intégrée au registre public. La commission fournira à toutes les parties intéressées l'occasion de présenter des commentaires sur la demande de confidentialité, après quoi le participant ayant formulé la demande aura la possibilité d'y répondre.
- 2.5. Après avoir reçu une demande de confidentialité et, le cas échéant, des commentaires relatifs à cette demande et des réponses à ces commentaires de la part du participant, la commission se penchera et se prononcera sur la demande. Dans sa décision, la commission pourra approuver ou rejeter la demande, ou encore l'approuver sous réserve de conditions visant à protéger les renseignements confidentiels, tout en s'assurant que l'audience publique est menée de façon à encourager la contribution et la participation du public.
- 2.6. Sans restreindre le pouvoir discrétionnaire de la commission, il est possible de subordonner une approbation à la signature par un ou plusieurs participants, dont le promoteur, d'une entente de confidentialité énonçant les termes en vertu desquels cette partie sera en mesure de consulter ou d'utiliser les renseignements confidentiels présentés à la commission.
- 2.7. En cas de refus d'une demande de confidentialité par la commission, les renseignements dont le participant cherchait à maintenir la confidentialité lui seront retournés et seront considérés comme ayant été retirés, à moins que le participant informe expressément la commission qu'il souhaite déposer ces renseignements et renoncer à leur confidentialité.
- 2.8. Dans son rapport final, la commission décrira comment, le cas échéant, elle a tenu compte et s'est servie des renseignements confidentiels pour formuler ses conclusions et ses recommandations.